

STATUTS

I. NOM

Art. 1

"CINÉLIBRE - Verband Schweizer Filmklubs und nicht-gewinnorientierter Kinos – Association suisse des ciné-clubs et des cinémas à but non-lucratif - Associazione svizzera dei circoli del cinema e dei cinema senza scopo di lucro" est une association avec la forme juridique d'une société au sens des articles 60ss du Code Civil suisse (CCS). Cette association succède à la Fédération suisse des ciné-clubs FSCC (Vereinigung Schweizer Filmklubs) dont elle élargit les buts. Le siège de l'association est situé à l'endroit où se trouve son secrétariat.

II. BUTS

Art. 2

L'association a pour but de promouvoir sans but lucratif l'art cinématographique, notamment en faisant connaître des films qui présentent une valeur culturelle; soit en raison de leur achèvement artistique, soit en raison de l'intérêt qu'ils présentent d'un point de vue historique soit pour leur valeur de témoignage, soit pour les nouveautés formelles qu'ils proposent. Dans la mesure de ses moyens, l'association soutient toute forme d'activité qui contribue à une compréhension plus approfondie de la culture cinématographique. Elle est sans tendance politique ou confessionnelle et elle est ouverte sans discrimination à toute organisation qui répond aux conditions des art. 5 et 6 des présents statuts.

Art. 3

L'association constitue le réseau des ciné-clubs et des cinémas à but non-lucratif suisses et représente leurs intérêts à l'extérieur.

Art. 4

Dans ce cadre, les tâches qui incombent plus particulièrement à l'association sont les suivantes:

- a) promouvoir la collaboration entre ses membres;
- b) entretenir un service d'information et de renseignement;
- c) mettre des films à disposition, en les distribuant, en intervenant comme intermédiaire ou en les important temporairement;
- d) diffuser et produire un matériel informatif accompagnant les films;
- e) organiser des tournées de films;
- f) mettre sur pied des manifestations de visionnement et de formation;
- g) contribuer à la diffusion du cinéma suisse;
- h) offrir d'autres prestations.

III. MEMBRES

Art. 5

Peuvent être membres ordinaires de l'association les organismes sans but lucratif ayant pour tâche de faire connaître la diversité des formes cinématographiques actuelles ainsi que l'histoire et le développement de l'art cinématographique, par la projection de films, par l'organisation de conférences ou d'expositions, ou par d'autres activités du même ordre.

Art. 6

Les organisations qui sont membres ordinaires sont tenues d'observer les règles suivantes:

- a) Leurs fonds doivent être employés exclusivement dans les buts définis à l'article 5.
- b) Leurs fonds ne peuvent en aucun cas être repartis à titre de bénéfice entre les membres ou les dirigeants de l'organisation.

Art. 7

Le comité peut accorder la qualité de membre extraordinaire à des organisations à but non lucratif qui ne remplissent que partiellement les conditions stipulées dans les art. 5 et 6 mais dont la collaboration peut profiter aux intérêts de l'association. Les membres extraordinaires assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Art. 8

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité de CINELIBRE qui statue sur la demande. En cas de refus, le candidat peut recourir à l'assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd:

- a) par dissolution de l'organisation affiliée;
- b) par démission;
- c) par exclusion.

Art. 10

Les démissions doivent être données par lettre recommandée adressée au comité au moins 3 mois à l'avance, pour la fin de l'exercice administratif.

Art. 11

Peuvent être exclus par décision de l'assemblée générale les membres qui ne répondent plus aux exigences des présents statuts ou qui se sont rendus coupables à plusieurs reprises d'actes contraires aux intérêts de l'association, ainsi que les membres qui ont négligé sans motif valable de régler leurs cotisations dans le délai d'une année.

Art. 12

Les engagements de l'association sont garantis par l'association et par lui seul, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres et du comité.

IV. ORGANISATION

Art. 13

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

Art. 14

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association; elle est composée de la totalité des membres. Elle a lieu chaque année. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité. A la demande du cinquième des membres ordinaires, le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale doit être convoquée par écrit au moins 15 jours avant la date fixée, avec communication de l'ordre du jour.

Art. 15

Chaque membre ordinaire a un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ordinaires présents. Aux élections la majorité absolue des voix présentes décide au premier tour, la majorité relative au second.

La majorité des 2/3 des voix présentes est exigée pour les recours, les exclusions et pour la révision des statuts, ainsi que pour la dissolution et la liquidation de l'association.

Art. 16

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes: celle-ci

- a) élit les membres du comité pour un mandat de 2 ans;
- b) élit deux vérificateurs des comptes pour un mandat de 1 an;
- c) se prononce sur le rapport de gestion et sur le rapport des vérificateurs des comptes;
- d) décharge le comité;
- e) se prononce sur le budget proposé par le comité;
- f) fixe les cotisations;
- g) statue sur les propositions faites par le comité ou par les membres;
- h) élit les membres d'honneur;
- i) se prononce sur les recours et décide des exclusions;
- j) révisé les statuts;
- k) statue sur la dissolution et la liquidation de l'association.

Art. 17

Le comité se compose de 5 à 7 membres. La composition du comité doit refléter par une représentation équitable la diversité des organisations membres et la pluralité de leurs options principales. Le comité est élu pour une période de deux ans. Ses membres peuvent être choisis en dehors de l'association et ils sont rééligibles. Le comité lui-même établit la répartition des fonctions exercées en son sein. Le comité se réunit régulièrement selon sa convenance en séance ordinaire. Il est convoqué par le/la secrétaire général/e ou à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 18

Entrent dans les attributions du comité:

- a) la représentation de l'association à l'extérieur et la conduite des affaires courantes;
- b) la définition de la politique générale de l'association;
- c) la nomination d'un/e secrétaire général/e;
- d) la gestion financière de l'association;
- e) l'admission de nouveaux membres;
- f) la convocation de l'assemblée générale;

V. FINANCES

Art. 19

Les recettes de l'association CINÉLIBRE sont constituées par:

- a) les cotisations des membres;
- b) les subventions;

- c) les recettes des manifestations organisées par l'association elle-même et le produit de la vente de publications;
- d) le produit de la distribution de films ou d'interventions comme intermédiaire;
- e) le produit d'autres prestations de services;
- f) les dons et legs.

Art. 20

L'année comptable se termine le 30 juin.

VI. DISSOLUTION

Art. 21

En cas de dissolution de l'association CINÉLIBRE, la liquidation s'opérera par les soins du comité en charge, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. Le produit net de la liquidation sera employé à des fins conformes aux buts de l'association (selon CCS 76-78).

Les présents statuts remplacent ceux du 10 novembre 1975 (adoptés par l'assemblée générale du 28 avril 1974 et modifiés par les assemblées générales des 27 septembre 1975 et 6 novembre 1983). Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 7 août 2011.

Les membres du comité:

Eva Furrer-Haller

Beat Obergfell

Robert Richter

7 août 2011

Texte original: allemand